



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 756/2024/DREAL/UD88 du 10 JUIL. 2024
mettant en demeure la société LUCART implantée 10 rue Maurice Mugeot à Laval-sur-Vologne (88600),
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n°557/2009 du 9 mars 2009 qui autorise la société LUCART (ex-NOVATISSUE), ci-après nommée « l'exploitant », à reprendre l'activité « tissu » de la société NOVACARE ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2024 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;
Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 14 juin 2024 ;

Considérant que la société LUCART ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 7.3.3 : « A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...). [...] » ;

Considérant que l'exploitant a admis que ces interrupteurs n'étaient pas installés à chaque bâtiment ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société LUCART n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 juin 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La société LUCART est mise en demeure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté d'installer, à proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment, un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...). [...].

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LUCART, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Laval-sur-Vologne et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 10 JUIL. 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale par suppléance,

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.